



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées
IS/AG/n° 76

ARRETE

n° 2006-251-23 du - 8 SEP. 2006
portant prescriptions complémentaires à la Société MILLENNIUM CHEMICALS
THANN SAS à THANN relatives aux conditions de couverture du stockage de
déchets sur le terriil de l'Ochsenfeld

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé, et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
 - VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - VU les arrêtés préfectoraux des 4 septembre 1997 et 25 janvier 2001 réglementant les activités de stockage et de traitement de déchets exercées par la Société Millennium Inorganic Chemicals à l'Ochsenfeld sur les communes de Vieux-Thann et Aspach-le-Haut,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 021163 du 30 avril 2002 actant le changement d'exploitant de la SA MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS en MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 991765 du 28 juillet 1999 portant prescriptions complémentaires,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-242-9 du 30 août 2006 portant prescriptions complémentaires relatives aux conditions de rejet des eaux traitées issues du terriil de l'Ochsenfeld,
 - VU la note technique du 28 janvier 2006 relative à la couverture du site de l'OCHSENFELD, les études complémentaires N° STRP 040272 relative au prédimensionnement des bassins d'infiltration, à la vérification de la stabilité du projet de couverture de gypse rouge, au bilan technique d'utilisation du gypse rouge,
 - VU le rapport du 7 juin 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
 - VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 2006,
- CONSIDÉRANT** qu'au vu de la dégradation de la qualité des eaux souterraines en aval des terriils, il avait été demandé à l'exploitant en 1998 d'étudier les solutions de remédiation pour ce dépôt de déchets,
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n°99-1765 du 28 juillet 1999 il avait été demandé à la Société SA MILLENNIUM INORGANIC

CHEMICALS de réaliser une paroi étanche et une station de traitement des eaux ayant percolé à travers les déchets du dépôt,

CONSIDÉRANT les conclusions de la tierce expertise d'avril 2005, qui considère que le projet de remédiation présenté constitue une réponse acceptable aux exigences de l'arrêté préfectoral n°99-1765 du 28 juillet 1999

CONSIDÉRANT que le projet de couverture des zones de dépôts du site de l'Ochsenfeld avec du Gypse Rouge issu des installations de neutralisation permet au travers du remodelage et de l'étanchéification d'améliorer les performances environnementales des ouvrages de remédiation déjà en place en limitant les eaux d'infiltration,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Objet

La société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS - 95 rue du Général de Gaulle 68800 THANN, est tenue de respecter les conditions fixées ci-dessous pour la réhabilitation du terriil de l'Ochsenfeld.

Ces conditions se substituent à celles fixées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 55 725 du 23/06/1978, n° 72 967 du 31/03/1983, n° 940277 du 01/03/94,
- n° 971847 du 04 septembre 1997 portant prescriptions complémentaires relatives aux conditions de stockage des déchets sur le terriil de l'Ochsenfeld
- n° 991765 du 28 juillet 1999 portant prescriptions complémentaires relatives aux conditions de réalisation de la paroi étanche, la station de traitement des eaux issues du terriil de l'Ochsenfeld, la réalisation de garanties financières, à l'exception de l'article 10,

ARTICLE 2 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, non contraires aux dispositions du présent arrêté et règlements en vigueur. En particulier le phasage de traitement du site sera conforme au plan référencé **G25029a**.

ARTICLE 3 – Accidents et Incidents

Tout accident ou incident devra être déclaré à l'inspection des installations classées conformément à l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 – Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable conformément à l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 – Abandon de l'exploitation

L'exploitant devra informer le Préfet, au moins six mois avant cessation, des conditions d'arrêt. Il pourra être fait usage des garanties financières dans les conditions fixées à l'article 23-4 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

ARTICLE 6 – Définition des zones de couverture

La couverture du site de l'Ochsenfeld sera réalisée dans les conditions fixées aux plans n° G25051 ind A et n° G25055 ind A.

La couverture des terrils représente une surface théorique de 185 600 m².

La couverture des lagunes représente une surface théorique de 165 630 m².

ARTICLE 7 – Rehausse des terrils et des lagunes

La stabilité mécanique des terrils et lagunes sera réalisée conformément aux conditions fixées par les études suivantes, - rapport Antea A28930 de juin 2002- A 31251 de juillet 2003 - A36835 de janvier 2005.

En particulier les mesures suivantes seront respectées :

Rehausse des lagunes (B, D1, D2) exutoires H et G

- la rehausse sera éloignée de 10 m du bord de la digue pour éviter des effets de surcharge,
- la rehausse ne devra en aucun cas dépasser une pente de 18° (<33%) mais respectera en tout point une pente minimum de 10%,
- Le compactage du gypse rouge (vieilli) devra permettre d'atteindre un coefficient de perméabilité maximum de 10⁻⁷ m/s,
- Une couverture végétale de 0,8 m d'épaisseur termine la rehausse,
- Les talus seront plantés d'essences végétales contribuant à maintenir leur stabilité, à éviter l'érosion et à favoriser l'intégration paysagère,
- Les eaux de ruissellement de couverture seront collectées par un drainage étanche empêchant l'infiltration dans la digue de ceinture,
- La rehausse et la digue d'accompagnement auront une hauteur maximum de 10 m en bordure,
- La rehausse sera ceinturée par une digue en tout-venant (ou équivalent granulaire et perméable)

La ligne de crête maximum des lagunes avec la couverture et le recouvrement de terre végétale ne dépassera pas à la cote 352.

Rehausse des terrils, exutoires A, B, C, D, E, F, I, J, K

- la rehausse sera éloignée d'une distance minimum de 10 m du bord du terril,
- La rehausse sera ceinturée par une digue en tout-venant (ou équivalent granulaire et perméable)
- La pente de cette digue restera inférieure à 30° mais respectera en tout point une pente minimum de 10%,
- Le compactage du gypse rouge (vieilli) devra permettre d'atteindre un coefficient de perméabilité maximum de 10⁻⁷ m/s,
- Les digues seront renforcées par des géotextiles et géogrilles conformément aux études visées ci-dessus,
- Une couverture végétale de 0,8 m d'épaisseur termine la rehausse,
- Les talus seront plantés d'essences végétales contribuant à maintenir leur stabilité, à éviter l'érosion et à favoriser l'intégration paysagère,
- Les eaux de ruissellement en pied de couverture seront collectées par un drainage étanche empêchant l'infiltration dans la digue de ceinture,

La ligne de crête maximum du terril avec la couverture et le recouvrement de terre végétale ne dépassera pas à la cote 345.

ARTICLE 8 – Plan de surveillance des digues, caniveaux d'évacuation, et bassins d'infiltration

L'exploitant établira un plan de surveillance avec une périodicité de contrôle :

- des digues et rehausses afin de détecter rapidement toute déformation pouvant conduire à une rupture. Des dispositions correctives sous forme de consignes préétablies seront rédigées afin de définir les responsabilités et les moyens qui pourraient être mis en œuvre rapidement.
- de l'étanchéité des caniveaux d'évacuation, de la disponibilité des ouvrages de décantation, de l'état des bassins d'infiltration

Ce plan de surveillance et les enregistrements des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan comportera un relevé topographique mis à jour tous les 5 ans.

ARTICLE 9 – Evacuation des eaux pluviales

Afin d'assurer une imperméabilité maximum, la couverture sera réalisée en GR vieilli (ayant éliminé son potentiel de prise hydraulique ou aérienne) et recompressé pour fermer sa fracturation.

État des bassins d'infiltrations dans la situation finale d'aménagement (suivant plan n°G25051) :

- bassin Nord (2100 m²) exutoire des zones H et G
- bassin Sud (1100 m²) exutoire de la zone A
- bassin G24 (3700 m²) exutoire des zones C, D, E, F, I, J
- bassin G 25-2 exutoire des zones B, K et le débordement éventuel du bassin sud

Ces bassins seront dimensionnés pour supporter un événement orageux ayant une période de retour de 10 ans.

Les bassins d'infiltrations seront pourvus en amont d'un ouvrage de décantation facilement curable.

Dans un premier temps, les eaux issues des circuits de récupération des eaux pluviales des couvertures ne seront pas dissociées du rejet actuel.

Afin de pouvoir à terme limiter les eaux qui transitent dans la station de traitement, les caniveaux d'évacuation des eaux pluviales des couvertures seront séparés des eaux de drainage des pieds des terrils. Cette modification interviendra en fonction de l'évolution de la stabilité de la couverture, de sa végétalisation ainsi que des besoins de réinfiltration pour l'équilibre hydraulique à l'intérieur de la paroi moulée. Elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique de rejet dans le milieu naturel pourra être déposée.

ARTICLE 10 – Evacuation des eaux pompées

Les rejets des eaux seront réalisés conformément aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-242-9 du 30 août 2006 portant prescriptions complémentaires relatives aux conditions de rejet des eaux traitées issues du terril de l'Ochsenfeld.

Les dispositifs de pompage seront asservis aux mesures de hauteur hydraulique internes et externes à la paroi moulée.

En cas d'interruption des rejets, soit pour des motifs d'avarie de plus d'un mois sur les pompes, soit de non-conformité du rejet et retour vers la station de traitement, l'inspecteur des installations classées sera immédiatement prévenu.

ARTICLE 11 – Nature et volume des produits de couverture

Les produits servant de couverture ne pourront être que les gypses issus de l'installation de neutralisation située sur le site. Les boues de la station de traitement des eaux seront déposées sur la zone des lagunes. Ces produits de couverture seront limités à 120 000 t par an exprimés en matière sèche à 100°C de 2006 à 2008 et à 100 000 t à partir de 2009.

Ces produits feront l'objet **une fois par semestre** d'une recherche des paramètres suivants, mercure, thorium, vanadium, calcium, fer, titane, sulfate et chlorure.

Un enregistrement **annuel** des quantités déposées sera réalisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Tout autre dépôt de produit est interdit.

ARTICLE 12 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS conformément à l'article L 514-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 – Autres Règlements d'Administration Publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 15 – Droit de Réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 16 – Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 18 – Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de VIEUX-THANN, ASPACH le HAUT et CERNAY et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairies de VIEUX-THANN, ASPACH le HAUT et CERNAY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 – Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les Maires de VIEUX-THANN, ASPACH le HAUT et CERNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS - 95 rue du Général de Gaulle à THANN.

Fait à COLMAR, le - 8 SEP. 2006

Le Préfet, ^{Pour le Préfet,}
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

